

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

LE NOTAIRE FACE AU DEFI DE L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC

LE PARTAGE DE LA SUCCESSION D'UN DEFUNT POLYGAME

Mémoire réalisé par
Alexandre de Brier

Promoteur
Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2014-2015
Master complémentaire en droit du notariat

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

INTRODUCTION

Dès la fin de la Première Guerre mondiale, l'ordre juridique belge fut le témoin et subit l'influence, à la manière de nombreux pays européens, d'un multiculturalisme croissant qui le poussa hors de ces frontières juridiques. C'est que l'industrialisation effrénée engendra, au début du vingtième siècle, une demande massive de main-d'œuvre en Belgique¹. Pour répondre à cette demande, les patrons de l'industrie charbonnière et métallurgique en particulier organisèrent une immigration ouvrière conséquente depuis l'Afrique du Nord. Inéluctablement, cet afflux migratoire charria avec lui des pratiques culturelles étrangères aux fondements judéo-chrétiens de notre société.

Face à cette montée en puissance du multiculturalisme, l'ordre juridique belge dût s'adapter : à partir des années soixante, des conventions bilatérales sont ratifiées pour organiser les droits sociaux des ouvriers immigrés ainsi que de leurs familles² ; quant aux magistrats, ils sont désormais régulièrement amenés à se prononcer sur l'acceptabilité des effets découlant de mœurs étrangères à l'ordre juridique belge. Ainsi en est-il de l'institution de la polygamie, largement répandue dans les pays du Maghreb³. Bien qu'à priori inconciliable avec la conception monogamique du mariage à l'occidental, l'ordre juridique belge tentera au fil des années, autant que faire se peut, d'aménager une place à certains effets d'unions polygamiques valablement créées à l'étranger. Quand ces effets ne sont pas expressément consacrés dans une convention bilatérale, c'est la jurisprudence ou la doctrine qui tentera de jauger de leur acceptabilité au regard de l'ordre public international belge. Plus restreint que l'ordre public interne, l'ordre public international constitue « le noyau dur auquel le for, même dans un contexte international, ne pourrait pas porter atteinte aux valeurs et principes fondamentaux du système juridique dont il dépend »⁴. Bien que de manière

¹ C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence du travail », *Chr. D. S.*, Liv. 2, 2012, p. 61.

² Voy., entre autre, la loi du 3 juillet 1969 portant approbation de la Convention générale entre la Belgique et l'Algérie sur la sécurité sociale, *M.B.*, 25 octobre 1969 ; la loi du 4 août 1976 portant approbation de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, *M.B.*, 23 octobre 1976.

³ Au Maroc, le Code de droit de la famille codifié dans le « *Mudawwana* » a toutefois fait l'objet d'une modification en 2004, sous l'impulsion du roi Mohammed VI. Il soumet désormais la conclusion du mariage polygame à des conditions plus strictes, ce qui pourrait, à l'avenir, réduire les problématiques liées à ce type d'union en droit international privé.

⁴ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *Droit patrimonial de la famille*, recyclage en droit, n° 2014/1, Limal, Anthemis, 2014, p. 135. Voy. également N. WATTE, « Introduction au droit international privé notarial », in *Les relations contractuelles internationales. Le rôle du notaire*, Anvers, Maklu, 1995, p. 55 : « tout ce qui est d'ordre public en droit interne ne l'est pas nécessairement en droit international privé. [...] Inversement, si tout ce qui est d'ordre public, en droit international privé, est en principe d'ordre public interne, une telle correspondance n'existe pas dans tous les cas ».

abstraite, l'atteinte provoquée par ces effets peut souvent être relativisée, le développement plus récent de la théorie de l'exception d' « ordre public de proximité » a quelque peu freiné ces dernières décennies la reconnaissance croissante des effets de la polygamie, parfois consacrés sans égard aux circonstances concrètes en cause. Quoique, à lire la jurisprudence récente de la Cour de cassation, le mouvement ne semble finalement pas aussi profond ...

C'est sur cette toile de fond que nous tenterons d'esquisser une réponse à une problématique très concrète de l'activité notariale : le notaire peut-il, sur la base de l'exception d'ordre public consacré à l'article 21 du Code de droit international privé (ci-après nommé « C. DIP »), admettre les prétentions successorales des différentes épouses d'un défunt polygame en procédant au partage de la succession de ce dernier ? Après une analyse générale du mécanisme de l'exception d'ordre public (chapitre I), nous tenterons, à l'aune des récents développements en matière de pension de survie, de fournir au notaire des éléments de réponse (chapitre II). Il apparaîtra cependant que ces réponses risquent d'être ébranlés par le nouveau règlement successions qui rentrera bientôt en vigueur (chapitre III).

CHAPITRE I – DE L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC - LES THEORIES DE L'ORDRE PUBLIC ATTENUÉ ET DE L'ORDRE PUBLIC DE PROXIMITÉ

Le jeu normal des règles de droit international privé peut parfois conduire à l'application de dispositions matérielles étrangères peu compatibles avec l'ordre public belge et les valeurs morales, politiques ou économiques qu'il sous-tend. Intervient alors l'exception d'ordre public, garde-fou des « conflits de civilisations »⁵ jaillissant au terme de la chaîne de raisonnement que constitue la mise en œuvre des règles de conflit de lois. Ainsi l'article 21 du C. DIP stipule-t-il que « *l'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public* ».

L'article 21 du C. DIP décline la notion de l'exception d'ordre public dans des termes particulièrement nuancés. Loin de vouloir évincer le droit étranger dans son contenu et au passage « infliger un blâme au législateur étranger »⁶, le texte législatif conduit à ne court-

⁵ J. DEPREZ, « Droit international privé et conflits de civilisations. Aspects méthodologiques (les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel) », *R.C.A.D.I.*, 1988, IV, T. 211, pp. 9-372 (cité in J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *R.G.D.C.*, Liv. 9, 2008, p. 526).

⁶ F. RIGAUX et M. FALLON, *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 3^e éd., 2005, p. 307.

circuiter que les *effets*⁷ qui découlent de l'application, sur le territoire belge, de ce droit normalement compétent et cela au cas par cas. Le législateur exhorte, au surplus, le praticien à une utilisation parcimonieuse de cet outil puisque, à la lecture du texte, il apparaît que son usage ne doit se justifier que si l'application d'une disposition de droit étranger produit un effet *manifestement* incompatible avec l'ordre public international. C'est que le législateur belge a désiré assurer à l'ordre public une fonction d'exception, de moyen ultime pour faire périliter les conséquences « choquantes » de l'application d'une disposition étrangère sur le territoire de l'état du for⁸.

La notion de « *manifestement incompatible* » est relativement floue on le conviendra, mais son utilisation dans l'article 21 du C. DIP est en réalité heureuse. Elle traduit la volonté du législateur – volonté, nous le verrons, quelque peu malmenée par le juge d'interprétation – de placer l'appréciation *in concreto* du juge du fond au cœur du dispositif législatif.

Le législateur n'a toutefois pas laissé le juge du fond désemparé puisqu'il lui confie les outils nécessaires pour évaluer le degré d'incompatibilité du droit étranger avec l'ordre public international belge. Aux termes de l'article 21 du C. DIP, il convient à la fois d'évaluer « *la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger* », c'est-à-dire le caractère sérieux de l'incompatibilité, et de prendre en compte « *l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge* »⁹.

Le premier critère, celui de la *gravité* des effets escomptés, se décline lui-même en deux points d'évaluation successifs et cumulatifs.

L'appréciation à donner sur la compatibilité d'une disposition étrangère au regard de l'ordre public international diffère d'abord selon le degré de collaboration exigé de la part des autorités et juridictions belges dans l'application de ce droit étranger¹⁰. C'est ainsi qu'apparu en 1953, sous la plume de la cassation française dans l'arrêt *Rivière*¹¹, dont le pas fut emboîté

⁷ Ce mot est ici à comprendre dans son sens le plus large. Nous le verrons, l'article 21 vise aussi bien à évincer les effets découlant de l'application de la disposition étrangère sur le territoire belge que les effets découlant d'une situation juridique valablement créée à l'étranger, sans que la loi étrangère même n'ait dû être mise en œuvre en Belgique.

⁸ S. FRANCO et J. MARY, « Les effets sociaux du mariage polygamique : pour une appréciation en contexte », *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 4, 2013, p. 868 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 307.

⁹ M. TRAEST, « Artikel 18 », in J. ERAUW, *Het Wetboek Internationaal Privaatrecht becommentieerd*, Antwerpen, Intersentia, 2006, p. 97.

¹⁰ F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, p. 323.

¹¹ Cass. civ. (France), 17 avril 1953, in *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1953, p. 412, dit arrêt « *Rivière* », énonçant que « la réaction à l'encontre d'une disposition contraire à l'ordre public n'est pas la même suivant qu'elle met obstacle à l'acquisition d'un droit en France ou suivant qu'il s'agit de laisser se produire en France les effets d'un droit acquis, sans fraude, à l'étranger et en conformité de la loi ayant compétence en vertu du droit international privé français ».

par la cassation belge dans son arrêt *Josi I* en 1981¹², la notion « *d'ordre public atténué* ». Cette théorie enseigne que l'exception d'ordre public doit être brandie avec moins de véhémence lorsqu'il s'agit seulement de s'opposer aux effets d'une situation juridique valablement constituée à l'étranger par un acte public ou par un jugement, et non de participer à la création d'une situation peu orthodoxe à l'ordre juridique belge par l'application du droit étranger lui-même.

Bien qu'*a priori* inconciliable avec la conception monogamique du mariage belge, la jurisprudence a pu, sur cette base, reconnaître certains effets à des unions polygamiques valablement constituées à l'étranger. Il en irait bien sûr autrement pour la constitution même d'une union polygamique sur le territoire belge par application d'un droit étranger, dans quel cas l'ordre public assurerait de nouveau son rôle de balise à l'aune de laquelle la célébration devrait bien sûr être refusée.

Certes plus admissibles que la création même d'une situation contraire à l'ordre public de l'état du for, les effets d'une situation valablement créée à l'étranger ne sont pas pour autant exempt de tout examen de leur compatibilité avec les mœurs belges. C'est que le critère de gravité recouvre une deuxième évaluation – parfois, elle aussi, rattachée nominalement à la théorie de l'« ordre public atténué » –, qui porte cette fois-ci sur la nature des effets réclamés et leur degré « d'agressivité » à l'égard de l'ordre juridique du for¹³. Aussi, à propos de la polygamie, la doctrine et la jurisprudence ont-elles considéré qu'à la condition que ce type d'union ait été valablement conclu à l'étranger, rien ne devait *a priori* entraver la reconnaissance d'effets de nature strictement pécuniaires – et donc moins attentatoires à l'institution du mariage – tels le devoir de secours et de contribution aux charges du ménage¹⁴, la répartition des dommages et intérêts en cas de décès accidentel du conjoint¹⁵ ou l'octroi d'une pension de survie entre les différentes épouses d'un mari polygame¹⁶, ou la reconnaissance de certains effets liés au statut de la personne, tel la légitimité des enfants issus de l'union polygamique¹⁷. D'autres effets, par contre, se sont vus évincer par la mise en œuvre de l'article 21 du C. DIP : tel a par exemple été le cas d'une

¹² Cass., 2 avril 1981, *R.C.J.B.*, 1983, note F. RIGAUX, p. 499, à propos du mariage posthume.

¹³ C. HENRICOT, « Les effets du mariage polygamique sur l'octroi de droits sociaux », *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 3, 2008, pp. 836-827.

¹⁴ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 18 décembre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 2, 2004, note M. FALLON, pp. 312 et s.

¹⁵ Liège, 23 avril 1970, *Rev. crit. jur. belge*, 1971, note G. VAN HECKE, p. 5.

¹⁶ Voy. les arrêts ci-après commentés.

¹⁷ Bruxelles, 26 octobre 1983, *T.V.R.*, 1985, p. 29.

demande par un mari polygame de plusieurs titres de séjours simultanés pour ces diverses épouses dans le cadre du regroupement familial¹⁸.

Qu'en est-il de la vocation successorale des différentes épouses, effet des unions polygamiques qui nous retient ici plus particulièrement ? A notre connaissance, la jurisprudence belge est restée muette sur ce point¹⁹. C'est que le débat jurisprudentiel et doctrinal des dix dernières années c'est principalement cristallisé autour des effets relatifs au droit social, et plus particulièrement autour de la question du partage de la pension de survie entre différentes épouses. Pourtant, en poursuivant le raisonnement instigateur d'une relativisation de la gravité de la répartition des dommages et intérêts en cas de décès accidentel et de l'octroi d'une pension de survie, il devrait pouvoir être permis de répondre, sans grande difficulté, à l'interrogation émise. En effet, partant à nouveau du considérant que les fondements de l'institution du mariage monogamique ne sont pas ébranlés, la doctrine admet-elle communément qu'il n'y a aucune raison pour considérer que la vocation successorale de différentes veuves – effet purement patrimonial d'une situation polygamique – ne puisse constituer un effet acceptable de la polygamie²⁰.

Au fur et à mesure du temps, l'expérience a démontré qu'une mise en œuvre de l'exception d'ordre public sous le seul regard du critère de gravité aboutissait souvent à une résolution des conflits neutre et déconnectée des circonstances concrètes de chaque cas d'espèce. L'article 21 du C. DIP s'est calqué sur cette pensée en prescrivant au praticien de mesurer l'intensité du rattachement de la situation litigieuse avec l'ordre juridique du for. Appelé communément « *ordre public de proximité* »²¹, ce critère renforce ou assouplit les exigences de compatibilité d'une disposition étrangère ou des effets d'un acte ou d'un jugement étranger à l'ordre public international selon les liens plus ou moins étroits qui

¹⁸ Cette interdiction découle d'une directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial, tendant à limiter l'immigration. Elle dispose, en son article 4 §4, qu'« en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint ». Voy. l'arrêt du 26 juin 2008 de la Cour constitutionnelle qui ne voit pas là de discrimination : C. const., 26 juin 2008, n° 95/2008, www.courconstitutionnelle.be.

¹⁹ Au contraire de la jurisprudence française. Voy., à cet égard : Cass. civ. (France), 3 janvier 1980, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1980, note H. BATIFFOL ; Cass. civ. (France), 8 novembre 1983, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1984, note Y. LEQUETTE.

²⁰ H. ROSOUX, « Les successions internationales. Conflits de lois. Conflits de juridictions. », *Rép. not.*, t. XVIII, 1.3, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 118 ; F. RIGAUX et M. FALLON, *op. cit.*, pp. 322-323 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Code DIP - premiers commentaires », *Rép. not.*, t. XVIII, 1.0, Bruxelles, Larcier, éd 2010, n° 14 ; N. WATTE, « les successions internationales - conflits de lois - Conflits de juridictions », *Rép. not.*, t. XVIII, 1. III, ed 1992, n° 104.2 ; W. WAUTERS et K. WAUTERS-LAMBEIN, « De exceptie van internationale openbare orde (I.O.O.). Enkele toepassingen in het IPR », *T.G.R.*, 1995, p. 134.

²¹ L'expression est empruntée à J. FOYER, note sous Cass. civ. (1^{er} ch. Civ.) (France), 10 février 1993, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1993, p. 620.

unissent la relation juridique en cause à l'Etat dans lequel l'exception d'ordre public est invoquée.²² Il s'agit au demeurant de garantir à une situation internationale, dont l'ancrage en Belgique est considérable, un dénouement conforme aux normes sociétales jugées primordiales dans le Royaume²³.

Sous l'impulsion du législateur, cette dernière décennie a ainsi vu une plus grande propension dans le chef des cours et tribunaux, et même la Cour de cassation, à tenir compte du critère de proximité, au point où la doctrine a parfois évoqué un « bouleversement de rapport de force entre les critères »²⁴. C'est dans les litiges relatifs au partage de la pension de survie entre différentes épouses d'un défunt polygame que cette mouvance se fait plus particulièrement ressentir : c'est que les juges du fond y sont de plus en plus enclins à soulever l'exception d'ordre public au profit de l'épouse présentant des liens suffisamment solides avec l'ordre juridique belge, alors même que les effets escomptés de la législation étrangère ne relèveraient pas, de prime abord, d'une gravité particulière²⁵.

Ce renversement du balancier est pourtant aujourd'hui quelque peu freiné par la Cour constitutionnelle et, dans une certaine mesure aussi, par la Cour de cassation qui avait pourtant fait un pas dans la bonne direction – nous le verrons – mais dont la vision étriquée de la notion de proximité risque de mettre à mal l'approche casuistique de l'exception d'ordre public, prônée par le législateur dans l'article 21 du CODIP. Il semble toutefois que les juges du fond n'aient pas dit leur dernier mot... C'est dans ce contexte de partage de la pension de survie que s'est à présent instauré un véritable dialogue de juge à juge²⁶, dont l'analyse devrait nous permettre, par analogie, d'inspirer le notaire sur l'attitude qu'il peut adopter face à la succession d'un défunt polygame.

CHAPITRE II – LE NOTAIRE FACE A L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC - LES PRETENTIONS SUCCESSORALES DES EPOUSES D'UN DEFUNT POLYGAME

De prime abord, le notaire peut sembler étranger à la mise en œuvre de l'exception d'ordre public : c'est principalement au juge que s'adressent pour le dénouement des situations internationales les règles de conflit de lois contenues dans le C. DIP. Pourtant, à y

²² Nous reviendrons plus loin sur le contenu exact de ce critère.

²³ P. COURBE, « L'ordre public de proximité », *Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, p. 238.

²⁴ J.-Y. CARLIER et C. HENRICOT, « Belgique, de l'exception d'ordre public aux accommodements réciproques ? », *Cahiers du CeDIE*, n° 2011/03, p. 12.

²⁵ *Ibidem.*, p. 29.

²⁶ S. FRANCO et J. MARY, *op. cit.*, p. 361.

regarder de plus près, l'intérêt que présentent les règles de rattachement pour le notaire est tout sauf anodin. Comme l'explique précisément J.-L. VAN BOXSTAEL, « le notaire "officier public" est dans les relations internationales un "for", c'est-à-dire une autorité ou une institution, appelée à mettre en œuvre la règle de conflit de son pays »²⁷. Au demeurant, comment pourrait-il en être autrement ? Confronté, par exemple, à l'article 78 du C. DIP prévoyant le morcellement des lois applicables à la succession en fonction du caractère mobilier ou immobilier des biens à partager²⁸, le notaire, sous prétexte de ne pas appartenir au corps judiciaire, pourrait-il appliquer, à sa guise, la loi belge à l'entière de la succession ? Certainement pas. Dans une situation internationale, le notaire est dans la même position que le juge : il applique ses dispositions juridiques nationales, et son système national de droit international privé n'échappe pas à la règle.

Aussi ne souscrivons-nous pas aux propos de certains auteurs qui, par distinction de la fonction notariale et de la fonction judiciaire, estiment qu'il n'appartient pas au notaire d'écarter l'application d'une disposition matérielle étrangère au moyen de l'exception de l'ordre public²⁹. Il est d'ailleurs difficile de concevoir comment la cohérence du système juridique belge pourrait être maintenue, sans que ses différents acteurs, qu'ils agissent en amont ou en aval du parcours du justiciable, travaillent main dans la main le long d'une même ligne interprétative de l'exception d'ordre public.

En aucun cas le notaire ne doit-il donc rechigner à mettre en œuvre le dispositif correctionnel de l'article 21 du C. DIP³⁰. Il tentera cependant de ne pas l'appliquer aveuglement et dans la mesure de ce qui est autorisé. A cet égard, le notaire trouvera auprès du magistrat une source d'inspiration précieuse puisque ce dernier a « qualité pour exprimer au nom de la conscience juridique commune la réprobation que mérite un acte juridique contraire à l'ordre public »³¹. En matière de polygamie, la jurisprudence prolifère et les débats en cours, dont nous tenterons de cerner les tenants et aboutissants, devraient pouvoir éclairer le notaire quant à la place qui lui est permis d'accorder à l'exception d'ordre public lorsque plusieurs épouses ont émis des prétentions à l'égard d'une seule et même succession.

²⁷ G. A. L. DROZ, « L'activité notariale internationale », *Rec. cours*, t. 280 (1999), pp. 46 et s. (in J.-L. VAN BOXSTAEL, *syllabus de droit notarial international*, éd. 2014-2015, p. 31)

²⁸ Nous le verrons, le règlement succession est en passe de faire disparaître le morcellement des lois applicables aux successions.

²⁹ L. BARNICH, « La proposition de Règlement européen en matière successorale et pratique notariale en Belgique », in *Over naar familie – Liber amicorum Luc Weyts*, Bruges, Die Keure, 2011, p. 198.

³⁰ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 115.

³¹ N. WATTE, « Introduction au droit international privé notarial », *op. cit.*, 1995, p. 58.

SECTION 1 – QUESTION PRELIMINAIRE : LA NOTION BELGE DE « CONJOINT » EST-ELLE
TRANSPOSABLE AUX UNIONS POLYGAMES ?

Avant de s'interroger sur le sort que le notaire peut réserver aux prétentions successorales de différentes veuves d'un défunt polygame, il convient au préalable d'apporter quelques éclaircissements à un problème de « détermination de concept préjudiciel » surgissant dans la matière traitée.

Les législateurs nationaux font en général usage de notions qui relèvent de leur propre système juridique mais dont le sens peut parfois prêter à questionnement lorsqu'il est nécessaire, dans une situation internationale, de puiser cette même notion juridique dans une disposition étrangère³². Tel est précisément le cas lorsque la loi successorale belge, c'est-à-dire l'article 745bis du Code civil, constitue le « conjoint survivant » héritier légal du défunt. Aucun problème ne se pose bien sûr lorsque, dans une situation strictement belgo-belge, la loi matérielle applicable à l'établissement du lien matrimonial est également la loi belge. Les choses se compliquent en revanche lorsque le statut juridique de « conjoint » relève d'une conception du mariage quelque peu différente de celle dont le système juridique belge est accoutumée, telle que l'union polygamique : une épouse engagée dans une relation polygamique, et dont le lien matrimonial est valablement constitué au regard de la loi matérielle étrangère admettant cette polygamie, peut-elle prétendre au titre de « conjoint » conformément à la loi matérielle – successorale, en l'occurrence – belge³³ ?

Cette question, qui met la compatibilité de l'institution de la polygamie avec l'ordre public international belge sous la loupe, est au fond plus rhétorique qu'autre chose puisque la jurisprudence a entretemps déjà fait le tri parmi les effets acceptables de ce type d'union. Mais pour toute clarté, il convient d'indiquer que les travaux préparatoires précisent que les articles du C. DIP se rapportant au mariage couvrent « tout rapport juridique équivalent au mariage, quelle qu'en soit l'appellation »³⁴. Aussi faut-il en déduire qu'une union polygamique peut être assimilée à la définition du mariage au sens du Code civil belge, à condition qu'elle respecte les différentes conditions de fond et de forme prescrites par la loi matérielle matrimoniale se rattachant à ce type de mariage en question et désignée par les règles de rattachement belges.

³² L. BARNICH, « Les droits du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant - Questions de droit international privé », in *Conjugalité et décès*, Unité de droit familial de l'ULB, Limal, Anthémis, 2011, p. 154.

³³ H. ROSOUX, *op. cit.*, p. 197.

³⁴ Proposition de loi portant le Code de droit international privé, exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Sénat, sess. Extr., 003, n° 3-27/1, p. 75.

SECTION 2 – LA VOCATION SUCCESSORALE DES ÉPOUSES AU REGARD DE
L’ENSEIGNEMENT APPORTÉ PAR LE JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE EN DROIT SOCIAL

De par son caractère purement patrimonial, la vocation successorale de deux épouses d’un défunt polygame a été, aux yeux de la doctrine, considérée comme un des effets acceptables, parmi d’autres, d’une union polygamique. Comme il a été exposé, il serait pourtant réducteur de limiter l’exception d’ordre public à une simple évaluation sur la base du seul critère de la gravité des effets escomptés. Sous peine de créer une exception d’ordre public stérile et figée, il est également primordial de soupeser la situation successorale litigieuse à l’aune des liens qu’elle entretiendrait avec l’ordre juridique belge. Au terme de ce raisonnement seulement, le notaire pourra-t-il, en toute connaissance de cause, juger de l’opportunité, ou non, d’un partage de la succession du défunt entre les différentes veuves.

L’attitude que doit adopter le notaire dans ce genre de situations est loin d’être évidente, en témoigne le long et épineux débat autour de la question du partage de la pension de survie, débat en tous points transposable à la question qui nous retient et qui, dès lors, fera office de guide. Comme le démontre J.-Y. CARLIER dans un contexte belgo-marocain, l’exercice auquel doivent s’adonner, aussi bien le juge que le notaire, relève d’un véritable jeu d’équilibriste : « lorsqu’une femme marocaine et une femme belge viennent en concurrence, où placer la mesure de l’égalité, sachant qu’en tout état de cause une femme en sera victime ? Soit, ignorant la nationalité, le partage est maintenu entre les deux femmes, chacune ne bénéficiant que d’une demi-pension de survie. C’est discriminatoire pour les deux femmes, à la différence que, pour la femme marocaine, c’est la règle, pour la femme belge, non. Cette dernière est à l’évidence lésée. Soit privilégiant la femme belge, [...] l’on discrimine doublement la femme marocaine, qui voit sa pension réduite à peau de chagrin, d’une moitié à rien. Dignité contre dignité »³⁵.

§ 1^{er} – La Cour constitutionnelle face à la question du partage de la pension de survie

La question du partage d’une pension de survie dans une situation de polygamie s’est présentée pour la première fois dans l’arrêt *Haouach* du 4 mai 2005 de la Cour constitutionnelle – alors Cour d’arbitrage³⁶. L’une des questions préjudicielles soulevée

³⁵ J.-Y. CARLIER, « Quand l’ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l’ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *R.G.D.C.*, Liv. 9, 2008, p. 530.

³⁶ C. A., 4 mai 2005, n° 84/2005, www.courconstitutionnelle.be.

portait sur l'existence ou non d'une discrimination dans le chef de la l'article 24, §2 de la Convention belgo-marocaine du 28 juin 1968 sur la sécurité sociale³⁷ – article qui stipule que « *la pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré* » – à l'égard des veuves, selon qu'elles sont veuve d'un ressortissant belge ou veuve d'un ressortissant marocain, seule la seconde pouvant être victime de la répartition de la pension entre plusieurs veuves.

S'épargnant la tâche d'évaluer la constitutionnalité de l'article 24, §2 de la Convention au prétexte qu'il lui est impossible de se prononcer sur des différences de traitement découlant du droit marocain³⁸, la Cour d'arbitrage constate toutefois, par le détour d'un contrôle à l'aune de l'ordre public international, la conformité de la disposition en cause aux principes du régime des pensions belge. La cour relève, en particulier, le caractère peu agressif de la mesure de partage au regard de situations comparables dans l'ordre juridique belge³⁹. Au demeurant, elle voit dans l'article 24, §2 de la convention une application concrète de l'article 21 du C. DIP qui admet qu'on puisse reconnaître en Belgique les effets découlant de mariages contractés à l'étranger conformément au statut personnel des époux. La Cour rappelle à cet égard le rôle actif du juge *a quo* qui doit, *in concreto*, contrôler que ces effets ne troublent pas l'ordre public international belge quitte à devoir évincer, le cas échéant, la convention belgo-marocaine⁴⁰.

Cette porte laissée ouverte à l'appréciation au cas par cas, et le fait que cet arrêt ne concernait que des épouses de nationalité marocaine, a amené certains auteurs de doctrine à postuler que la Cour pourrait, dans certains cas, se détourner de la théorie de l'ordre public

³⁷ Pour la disposition belge entérinant cette convention, voy. la loi du 20 juillet 1970 portant approbation de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 24 juin 1968, *M.B.*, 25 juin 1971.

³⁸ Cet argument a été vivement critiqué. De nombreux auteurs ont estimé que cela ne devait toutefois pas empêcher la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi belge de ratification elle-même. Voy., à cet égard, J.-Y. CARLIER, « La polygamie devant la Cour d'arbitrage », *Jour. Jur.*, Liv. 42, 2005, p. 1 ; H. STORME, « Arbitragehof vermijdt toetsing conflictenregeling aan Grondwet », *R.W.*, 2005-06, pp. 737-738 ; J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *op. cit.*, p. 530 ; C. HENRICOT, « Les effets du mariage polygamique sur l'octroi de droits sociaux », *op. cit.*, pp. 828-829 ; E. ALOFS et D. CUYPERS, « De doorwerking van de polygamie in de Belgische sociale zekerheid : een status quaestionis na de arresten van het grondwettelijk hof van 4 mei 2005 en 4 juni 2009 », *R.D.S.*, Liv. 4, 2009, pp. 557-560 ; M. FALLON, « L'effet de l'union polygamique sur le droit à la pension de survie au regard du principe constitutionnel de non-discrimination », *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 1, 2010, p. 109.

³⁹ La cour procède ici à une analogie avec le régime du secteur public qui prévoit qu'au cas où il y a deux ayants droit, par exemple une épouse divorcée et une veuve, la pension de survie est partagée au prorata du temps vécu dans le mariage par l'épouse divorcée, la veuve percevant le solde.

⁴⁰ Arrêt Haouach, B.5, alinéa 3.

atténué. Saisie d'un litige portant sur la question du partage d'une pension de survie entre une veuve marocaine et une veuve *belge*, elle serait alors encouragée à pondérer l'importance du critère de gravité, au profit de celui de la proximité. L'arrêt *El Haddouchi* du 4 juin 2009 de la Cour constitutionnelle⁴¹, traitant précisément de cette situation, a toutefois fait déchanter la doctrine. Sensible au souci qu'ont manifesté les auteurs de la convention belgo-marocaine à lever les entraves à l'octroi de prestations de sécurité sociale pour les travailleurs étrangers⁴² par considération pour la culture et l'ordre juridique marocains⁴³ et mettant en exergue, une fois de plus, la nature peu agressive des effets postulés, la Cour ne voit nullement dans la nationalité belge de la première épouse une justification sérieuse pour accorder à cette dernière l'entièreté de la pension de survie⁴⁴.

Assurément, la Cour constitutionnelle pouvait-elle, dans une certaine mesure, relativiser l'ampleur des effets postulés. Au demeurant, les effets que sont le partage d'une pension de survie et même d'une succession pourraient apparaître comme la conséquence logique d'une situation polygamique, tolérée sur le territoire belge⁴⁵. Si l'ordre juridique belge admet qu'une union polygamique puisse correspondre à la définition du mariage au sens du Code civil belge et, dans la foulée, que les revenus du mari soient durant son existence valablement affectés à l'entretien des différentes épouses, il pourrait sembler cohérent que cet ordre admette également qu'une pension de survie, ou la succession du défunt, puisse faire l'objet d'une répartition équitable entre les différentes épouses⁴⁶. Mais en rappelant cette fois-ci qu'il ne lui appartient pas – au contraire de ce qu'elle a fait dans son précédent arrêt de 2005 – d'exercer un contrôle au regard de l'ordre public international belge⁴⁷, la Cour fait malheureusement l'impasse sur un pan entier de l'évaluation préconisée par l'article 21 du C. DIP, auquel elle faisait pourtant référence dans ledit arrêt *Haouach* : l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge laissée, *in concreto*, à l'appréciation du juge du fond⁴⁸. Or, même si l'ordre public ne constitue pas *stricto sensu* son critère de référence, comme le relève M. FALLON, « on ne saurait exclure tout constat de discrimination

⁴¹ C. const., 4 juin 2009, n° 96/2009, www.courconstitutionnelle.be.

⁴² Doc. Parl., Chambre, 1968-1969, n° 480-1, p. 1 et Doc. Parl., Sénat, 1969-1970, n° 364, p.1.

⁴³ H. STORME, Arbitragehof vermijdt toetsing conflictenregeling aan Grondwet », *R.W.*, 2005-06, p. 563 : « De doelstelling respect op te brengen voor een vreemde rechtsorde en cultuur en voor de in onze rechtsorde niet toegelaten gezinssamenstelling van een individu is legitiem ».

⁴⁴ Arrêt *El Haddouchi*, B. 7.2.

⁴⁵ J. ERAUW, *op. cit.*, p. 552.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ Arrêt *El Haddouchi*, B.9.3.

⁴⁸ J.-Y. CARLIER, « La polygamie devant la Cour d'arbitrage », *op. cit.*, p. 1.

pouvant découler de l'application de l'exception [d'ordre public] »⁴⁹, raison pour laquelle le législateur a précisément tenu à corriger, dans le dispositif de l'article 21 du C. DIP, l'éventuel blanc seing conféré à certains effets atténués par une appréciation à l'aune du critère de proximité.

Aussi la Cour semble-t-elle, face à la situation familiale bi-nationale de l'espèce en cause, totalement indifférente à la circonstance que l'une des veuves soit belge. C'est que la prise en considération de cette donnée reviendrait à priver l'épouse de nationalité étrangère de tout droit à une part de la pension de survie. C'est précisément cette solution que la Cour de cassation n'a pas craint de prôner en incitant – certes de manière relative, nous le verrons – à une revalorisation du critère de proximité⁵⁰.

§ 2 – les arrêts du 3 décembre 2007 et du 18 mars 2013 de la Cour de cassation : une prise en compte timide du critère de proximité

A son tour confrontée à un litige portant sur le partage d'une pension de survie entre une veuve de nationalité belge et une veuve de nationalité marocaine, la Cour de cassation, dans son arrêt du 3 décembre 2007⁵¹, décida – sans se limiter d'ailleurs au cas de la pension de survie – que « l'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale⁵² n'admet pas la polygamie ». Autrement dit, la nationalité belge de la première épouse devint, aux yeux de la Cour de cassation, une raison suffisante pour refuser la reconnaissance d'effets, ne relevant *a priori* pas d'une gravité particulière, qui émanent de la seconde union et qui pourraient lui être défavorables.

Cet arrêt, en rupture avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, pourrait à première vue constituer le point de départ de ce que maints auteurs de doctrine ont considéré comme le passage de l'« ordre public atténué » à un « ordre public de proximité ». Pourtant, loin de vouloir opposer les deux critères l'un à l'autre et ériger la proximité en principe, il apparaît surtout que la Cour de Cassation a tenu à faire une application correcte de l'article 21

⁴⁹ M. FALLON, *op. cit.*, p. 109.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 110.

⁵¹ Cass. (3^e ch.), 3 décembre 2007, *J.T.T.*, n° 997-3/2008, p. 37 ; *Pas.* 2007, p. 2201.

⁵² Voy., à ce propos, C. HENRICOT, « Les effets du mariage polygamique sur l'octroi de droits sociaux », *op. cit.*, p. 826, note infrapaginale n° 3, qui souligne que l'arrêt ne fait pas spécifiquement référence à la nationalité belge. Il faut plutôt considéré que le juge a voulu consacrer une protection des premières épouses dont la loi nationale appartiendrait à une communauté culturellement et juridiquement proche de la Belgique.

du C. DIP, conforme aux souhaits du législateur : accorder, à chacun des critères, la place qu'il mérite dans l'évaluation de la compatibilité des effets avec l'ordre public international belge. Certes, dans l'esprit du législateur, ces critères devaient être considérés comme équivalents, mais la doctrine omet trop souvent qu'ils sont également cumulatifs. A quoi bon prévoir une approche casuistique de l'exception, basée sur la réalité vécue, si c'est pour immuablement se raccrocher à une catégorisation plus ou moins admise des effets, selon qu'ils portent ou non atteinte, dans l'absolu, à l'ordre public international. Autrement dit, s'il est certes permis de relativiser l'impact de certains effets sur l'ordre public international, encore faut-il pour éviter que l'exception vienne à jouer que le juge – du fond et même de cassation – n'estime pas que la situation se raccroche trop intensément à l'ordre juridique belge. L'arrêt du 3 décembre 2007 de la Cour de cassation ne représente donc certainement pas « un bouleversement de rapport de force entre les critères », comme un auteur a pu l'affirmer, puisque la Cour en fait simplement une application cumulative, en phase avec la *ratio legis* de l'article 21 du C. DIP et au terme de laquelle la proximité a en l'occurrence tranché. Au demeurant, quoiqu'on puisse relativiser la gravité du partage d'une pension de survie, la question tranchée par la Cour de cassation ne coulait pas de source et cette dernière pouvait légitimement se demander si une personne qui a entretenu des liens durables avec la Belgique doit réellement supporter les conséquences d'une union non consacrée par son propre ordre juridique. C'est en faveur des nationaux que la Cour s'est finalement prononcée.

Certes, en tenant compte de la proximité, la Cour avait répondu à l'exhortation du législateur à une approche plus casuistique. Un goût amer émanait pourtant de l'arrêt du 3 décembre 2007 qui avait laissé deux questions en suspens, dont la réponse risquait d'interrompre brutalement la bonne voie entreprise par la Cour : dans une situation polygame bi-nationale, à quelle date faut-il se placer pour apprécier les éléments de proximité unissant la première épouse à la Belgique et quels sont, concrètement, les facteurs que recourent cette notion de proximité⁵³ ?

L'arrêt du 18 mars 2013 de la Cour de cassation⁵⁴, qui se situe dans la prolongation du premier arrêt du 3 décembre 2007, tente de répondre à ces questions. L'arrêt concerne un homme de nationalité marocaine qui épouse une compatriote en 1958, avec qui il s'établit en Belgique en 1967. Le mari contractera une seconde union avec une autre femme de nationalité marocaine en 1989, qu'il répudiera sept ans plus tard. Cette répudiation ayant été

⁵³ C. HENRICOT, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence du travail », *op. cit.*, p. 64.

⁵⁴ Cass. (3^e ch.), 18 mars 2013, *R.G.*, n° S.11.0068.F/2.

refusée en première instance du litige, la situation de polygamie sera toutefois maintenue. La première épouse acquiert la nationalité belge en 2001. Suite au décès de Monsieur en 2004, la première épouse se voit accorder par l'O.N.P. le bénéfice d'une pension de survie s'élevant à 8.507,70 euros par an. C'est sans compter la manifestation de la seconde épouse qui réclame le partage de cette pension. En 2008, L'O.N.P., sensible à cette demande, revoit à la baisse le montant de la pension de la première épouse, pour un total de 4.514,01 euros par an.

De manière particulièrement succincte, la Cour de cassation déclare que « l'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie ». Elle précise ensuite que les éléments de fait pris en compte par la juridiction d'appel pour conclure à un lien étroit avec la Belgique ne justifient pas une mise en œuvre de l'exception d'ordre public et donc le refus de reconnaissance des effets sociaux de la seconde union.

Quel nouvel élément a bien pu conduire la Cour à refuser le partage, alors même qu'elle l'acceptait il y a six ans ? L'objet d'une des questions laissée en suspens, précisément : le moment d'appréciation des éléments de proximité. Cet arrêt permet également à la Cour de répondre à la deuxième interrogation : que comprend la notion de proximité ?

A. – La date d'appréciation du facteur de proximité

En 2007 déjà, la Cour semblait conditionner le rejet des effets d'un mariage polygamique contracté à l'étranger à l'existence, « *au moment de ce mariage* », d'un première union du mari polygame avec une personne de nationalité belge. Devait-on en déduire que toute appréciation à l'aune du critère de proximité devait être exclue des situations dans lesquelles l'épouse n'aurait acquis la nationalité belge qu'après le second mariage polygamique et antérieurement au décès de son mari ? Il était à l'époque encore permis d'en douter : dans les faits soumis à la Cour de cassation en 2007, la première épouse était belge lors de son mariage, privant dès lors la date d'appréciation des éléments de rattachement – qui

n'avaient pas évolués dans le temps – avec l'ordre juridique belge d'une quelconque pertinence⁵⁵.

Dans l'affaire qui a conduit à l'arrêt du 18 mars 2013 de la Cour de cassation, en raison du changement de nationalité intervenu dans le chef de l'épouse, l'identification du moment auquel il convient d'apprécier les liens de proximité qui unissent la situation litigieuse à la Belgique acquiert, cette fois-ci, une importance toute particulière. En effet, la première épouse n'avait obtenu la nationalité belge que quarante-trois ans après son propre mariage, *douze ans après le second mariage* et trois ans avant le décès de son époux polygame.

D'ailleurs, la Cour de cassation y déclare une nouvelle fois que « l'ordre public international belge ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, *au moment de ce mariage*, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie ». Au regard des faits qui viennent d'être exposés, les termes « au moment du mariage » ôtent, dans cet arrêt, toute ambiguïté sur le moment auquel il faut se positionner pour apprécier les éléments de rattachement à l'ordre juridique belge. La Cour est d'autant plus explicite qu'elle précise que l'obtention de la nationalité, postérieurement à la deuxième union, ne constitue pas une justification suffisante pour évincer les droits sociaux de la seconde épouse marocaine au nom de l'ordre public international belge : « ni en se référant à la circonstance que, *postérieurement à la seconde union de son mari*⁵⁶, la défenderesse a acquis la nationalité belge, qu'elle possédait tant lors du décès de celui-ci qu'au moment où sa seconde épouse a introduit sa demande de pension de survie, ni [...], l'arrêt ne justifie légalement sa décision que l'ordre public international belge s'oppose à ce que soient reconnus en Belgique les effets sociaux du second mariage ».

Cette jurisprudence fait pour l'instant l'objet d'une véritable rébellion des juges du fond⁵⁷. Dans son arrêt du 17 février 2011 déjà, la Cour de travail de Bruxelles avait décidé, après avoir accordé à la Cour de cassation le bénéfice du doute, qu'il convenait de se placer à la date de la naissance du droit à la pension de survie – voire, le cas échéant, à la date de la demande de pension introduite par la seconde épouse – pour évaluer les effets du second

⁵⁵ S. FRANCK et J. MARY, *op. cit.*, p. 872.

⁵⁶ C'est nous qui soulignons.

⁵⁷ J. MARY, « Les juges du fond se rebellent », *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 2, 2008.

mariage et que dès lors, « le fait qu'à la date de la conclusion du second mariage, Madame H n'avait pas encore la nationalité belge est sans incidence ». Saisie de faits similaires en 2012, la même chambre rendait tout naturellement un arrêt identique à celui du 17 février 2011⁵⁸.

Malgré l'intervention de la Cour de cassation en 2013 par laquelle celle-ci fait apparaître, de manière limpide cette fois-ci, sa vision plus restrictive de l'appréciation des éléments de rattachement avec l'ordre juridique belge, les juges du fond n'ont pas démordu de leur approche à la question. Dans un arrêt récent, datant du 8 janvier 2014⁵⁹, la Cour de travail de Bruxelles « récidive » après avoir déclaré « ne [pas pouvoir] entièrement souscrire à la motivation de l'arrêt du 18 mars 2013 ». S'instaure alors dans son dispositif « un véritable dialogue de juges à juges »⁶⁰.

La décision de la Cour de cassation trouve d'abord son fondement dans l'objectif, proclamé par le Ministère public dans ses conclusions déposées le 23 février 2013, d'éviter une discrimination entre des épouses en fonction de leurs attaches plus ou moins fortes avec la Belgique, attaches qui, en cas de décès prématuré du mari, pourraient ne pas avoir eu le temps de s'exprimer ou de se consolider⁶¹. Pourtant, la Cour de travail relève à juste titre dans son arrêt du 8 janvier 2014 qu'en fixant l'évaluation de la nationalité au jour du second mariage, la Cour de cassation a l'inconvénient de figer les conditions d'application de l'article 21 du C. DIP alors que, comme le font remarquer S. FRANCK et J. MARY, ces dernières décennies ont vu un effort accru dans le chef des juges du fond pour tenter d'esquisser une approche plus casuistique de l'exception d'ordre public⁶². Car en fin de compte, une situation nouvellement établie en Belgique et une situation familiale qui présente des liens durables avec le pays ne semblent pas devoir recevoir de traitement identique. Finalement, en bridant la marge d'appréciation dont devrait disposer le juge du fond, la Cour de cassation empêche celui-ci d'avoir égard, *in concreto*, à toute démarche qu'aurait pu entreprendre l'épouse marocaine, en vue de son intégration, durant la période qui sépare le second mariage et le décès de son mari.

Le ministère public fait ensuite valoir que l'existence et la validité d'une situation juridique sont généralement appréciées à la date de création de cette situation, dans un souci de sécurité juridique. Pourtant, c'est bien les effets sociaux de ce second mariage que la juge

⁵⁸ Cour trav. Bruxelles (8^e ch.), 17 février 2011, *J.T.*, 2011.

⁵⁹ Cour trav. Bruxelles (8^e ch.), 8 janvier 2014, R.G. n° 2012/AB/245, *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 2, 2014, p. 350.

⁶⁰ J. MARY, *op. cit.*, p. 361.

⁶¹ S. FRANCK et J. MARY, *op. cit.*, pp. 872-873.

⁶² *Ibidem*, p. 873.

doit apprécier, et non la validité de ce mariage. Comme le rappelle elle-même la Cour de cassation : « il n'appartient pas à la Cour de travail de condamner, comme tel, le second mariage valablement conclu au Maroc ». Or, en ce qui concerne le moment auquel il convient de se placer pour apprécier les effets d'un mariage, tant les règles de droit transitoire, que les règles de rattachement usuelles convergent vers une évaluation à la date à laquelle ces effets sont sollicités⁶³.

Finalement, on relèvera que les mots employés par Cour de cassation elle-même, dans son arrêt du 18 mars 2013, sèment le doute sur le bien fondé de sa décision. La Cour a jugé que « l'ordre public international belge ne s'oppose pas, *en règle*, [...] ». Aussi la Cour de travail tire-t-elle argument de cette formulation pour déduire que la Cour de cassation n'exclut pas qu'en théorie, l'exception d'ordre public puisse même être invoquée lorsqu'à la date du second mariage, la loi nationale des parties admet la polygamie.

B. – Ce que recouvre la notion de « proximité »

La deuxième question restée en suspens après l'arrêt du 3 décembre 2007 de la Cour de cassation portait sur le contenu du critère de proximité. Pour rappel, celle-ci avait décidé qu'il convenait de refuser le partage de la pension de survie au profit de la première épouse lorsque, au moment de la seconde union, le mari est déjà uni dans les liens du mariage « avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie ».

A l'issue de cet arrêt, certains commentateurs se sont demandés si le critère de proximité se déclinait, dans le raisonnement de la Cour de cassation, uniquement en terme de nationalité ou si la Cour s'était simplement abstenue de faire allusion à d'autres facteurs tel que la résidence habituelle des époux sur le territoire belge, n'en voyant pas la nécessité au regard des griefs invoqués dans le litige soumis à la Cour. Ce resserrement du critère de proximité autour de la seule nationalité de la première épouse avait d'ailleurs poussé J.-Y. CARLIER à dénoncer ce qui trahissait selon lui, dans le chef de la cour de Cassation, une préférence nationale⁶⁴.

⁶³ *Ibidem*, p. 874. Les auteurs citent, à titre d'exemple, l'article 48, §1 du C. DIP « [...] les effets du mariage sont régis : 1) par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'un et l'autre époux ont leur résidence habituelle au moment où ces effets sont invoqués [...] » ; ou encore l'article 127, §1^{er}, alinéa 2 : « [la présente loi] détermine le droit applicable aux effets produits après son entrée en vigueur par un acte ou un fait juridique survenu avant son entrée en vigueur [...] ».

⁶⁴ J.-Y. CARLIER, « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *op. cit.*, p. 530.

Cette mise en garde fut entendue par la Cour de travail de Bruxelles, saisie en 2009 des faits soumis en 2013 à la Cour de cassation. Elle justifia avec prudence son refus d'octroi d'une partie de la pension de survie à la seconde épouse sur la base d'une conception élargie du principe de proximité: « En l'espèce toutefois, la proximité ne découle pas que de la nationalité mais aussi du fait que Mme H.H. est domiciliée en Belgique depuis plus de 40 ans et y a vécu avec son époux jusqu'à son décès : c'est donc sur la base d'une appréciation *in concreto* des liens de Mme H.H. avec la Belgique et non en raison d'une prétendue "préférence nationale" qu'il s'impose de ne pas donner d'effets sociaux au second mariage ».

Si son premier arrêt pouvait encore donner l'illusion de déceler, entre les lignes, une conception étendue de la proximité, il est à présent évident, à la lecture de l'arrêt du 18 mars 2013, que la Cour de cassation est totalement imperméable au facteur de résidence habituelle : « [...] en relevant que la défenderesse est établie depuis plus de quarante ans en Belgique, où elle a vécu avec son mari jusqu'à son décès, l'arrêt ne justifie légalement sa décision que l'ordre public international belge s'oppose à ce que soient reconnus en Belgique " les effets sociaux du second mariage de [C.] H." Pourtant, de la même manière qu'elle refuse de prendre en compte la nationalité obtenue postérieurement à la seconde union, au motif qu'il lui incombe de se placer à la date de ce second mariage pour apprécier la nationalité de la première épouse, la Cour aurait pu se contenter de ne pas tenir compte des années de résidence, postérieures à cette date charnière⁶⁵. Au moment de cette seconde union, la première épouse et son mari étaient, au demeurant, déjà installés sur le territoire belge depuis vingt-deux ans...

Ce recentrement du critère de proximité autour du seul facteur de la nationalité réduit immanquablement la mise en œuvre de l'exception d'ordre public. Aussi cette jurisprudence témoigne-t-elle, en soi, d'un certain esprit de tolérance et d'ouverture à l'égard d'institutions juridiques quelque peu étrangères à l'ordre juridique belge, telles que la polygamie. Pourtant, on conçoit difficilement pourquoi la nationalité de la première épouse devrait être le seul facteur de rattachement avec l'ordre juridique belge, digne de prise en compte. Une résidence prolongée de quarante ans en Belgique n'est-elle pas autant valorisable qu'une nationalité belge fraîchement acquise avant le second mariage ? Rien ne semble justifier le rejet du facteur de la résidence habituelle dans le chef de la Cour de cassation. D'ailleurs, cette conception restreinte de la proximité va à l'encontre des recommandations émises par l'institut de droit international qui invitait en 2005 les Etats à ne pas reconnaître les unions

⁶⁵ S. FRANCK et J. MARY, *op. cit.*, p. 877.

polygamiques célébrées dans un Etat autorisant la polygamie « si les deux époux avaient leur résidence habituelle, lors de la célébration, dans un Etat n'admettant pas la polygamie, ou si la première épouse a la nationalité d'un tel Etat ou y a sa résidence habituelle »⁶⁶.

On constatera en fin de compte que la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ne diffèrent, l'un et l'autre, pas profondément dans leur approche de l'exception d'ordre public face aux effets pécuniaires d'une polygamie. Hormis le cas bien spécifique d'une nationalité acquise à la date du second mariage, la discrimination des femmes marocaines, dénoncée dans l'arrêt de l'arrêt *Haouach* et l'arrêt *El Haddouchi*, ne fait finalement que se perpétuer.

C. – Un empêchement trilatéral du mariage polygamique ?

Lorsqu'une belge est confrontée au mariage de son mari de nationalité étrangère avec une de ses compatriotes, seul cas de figure dans lequel la Cour de cassation a admis que la proximité puisse être invoquée, la solution ne résiderait-elle pas en amont de la question de l'exception d'ordre public ? Car au fond, l'exception d'ordre public arrive toujours en renfort pour corriger les effets indésirables découlant du jeu normal des règles de conflit de loi. Quant il est invoqué, ce dispositif constitue le bout de la chaîne de la résolution d'une situation internationale litigieuse. Ne serait-il pas plus expédient de s'attaquer à la racine du mal, c'est-à-dire à la validité de la seconde union ? C'est ce qu'une partie de la doctrine française a parfois pu évoquer, comme Y. LEQUETTE, qui propose de passer par un réaménagement de la règle de conflit de loi⁶⁷. Selon ce dernier, « affirmer que le mariage polygamique est valide pour lui refuser ensuite les effets que notre droit attache habituellement à ce type d'union, c'est en réalité revenir au moins partiellement sur la validité de celle-ci »⁶⁸.

Il constate d'abord que, selon la jurisprudence française, l'interdiction de contracter un mariage polygamique constitue un empêchement bilatéral résultant de la loi personnelle de chacun des futurs époux. Subordonnant la validité au fond de la seconde union à l'admission de la polygamie par les lois personnelles du mari et de la seconde épouse, cette règle permet d'éviter de reconnaître en France un mariage célébré à l'étranger entre une française célibataire et un étranger de statut polygamique déjà marié. Cette règle est d'ailleurs identique

⁶⁶ Résolution de l'Institut de droit international, Neuvième Commission, « Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille », *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Cracovie, vol. 71-I, 2005, A. Pedone, Paris.

⁶⁷ Y. LEQUETTE, commentaire sous cass. (1^{er} ch. Civile) (France), 1^{er} février 1982, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1983, p. 277

⁶⁸ Y. LEQUETTE, commentaire sous cass. (1^{er} ch. Civile) (France), 6 juillet 1988, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1989, p. 77.

en Belgique : l'article 46, alinéa 1^{er} du C. DIP stipule qu'il y a lieu de se référer, pour *chacun* des époux, à la loi matérielle de l'Etat dont il a la nationalité au jour de la célébration du mariage. Mais comme le constate l'auteur, cette règle est pourtant d'aucun secours dans l'hypothèse – qui est celle qui occupait la Cour de cassation dans son arrêt du 3 décembre 2007 – dans laquelle un homme de statut polygamique, bien que déjà marié avec une femme dont la loi personnelle prohibe la polygamie, épouse à l'étranger une femme de même statut que lui. Seule la loi nationale des deux époux étant consultée, leur union est valide au regard du droit étranger.

Est alors proposé un réaménagement de la règle de conflit de loi, en ce que l'empêchement du mariage polygamique ne soit non plus seulement bilatéral mais trilatéral⁶⁹. Puisant dans la nature même de la relation polygamique, qui est une relation à trois (ou plus), sa validité serait alors subordonnée à son admission par la loi personnelle de tous les intéressés : celle du mari et de sa deuxième épouse, comme c'est actuellement le cas, mais également celle de la première épouse (belge). Loin de constituer le remède miracle à tous les litiges en matière de polygamie, cette proposition a au moins le mérite de protéger l'épouse belge contre la seconde union de son mari. La loi belge ayant son mot à dire dans cette union polygamique, la seconde épouse se verrait alors refuser tout effet patrimonial et pécuniaire découlant de son mariage. Le résultat est en fin de compte en tous points identique à ce qui est prôné par la Cour de cassation, mais les moyens pour y parvenir, par contre, diffèrent radicalement d'une solution à l'autre : l'une agit comme palliatif, l'autre agit à la source du problème, à titre préventif. La première épouse, réconfortée dans l'empêchement trilatéral au mariage polygamique, ne doit plus prier pour une hypothétique intervention salutaire de l'exception d'ordre public après le décès de son mari ; la seconde épouse, quant à elle, ne se voit plus miroiter l'espoir d'un partage patrimonial ou pécuniaire, espoir qui se nourrit aujourd'hui de la reconnaissance par l'Etat belge de son mariage polygamique.

Cette solution connaît toutefois ses limites: elle n'est d'aucun secours dans d'autres situations, comme celle dans laquelle la première épouse acquiert la nationalité dans la période qui sépare la deuxième union et le décès du mari, ainsi que celle où les liens unissant la première épouse à la Belgique ne se traduiraient pas en termes de nationalité, mais en termes de résidence habituelle. C'est ici que réapparaît le juge du fond, ou le notaire, dans leur rôle d'arbitres de la mise en œuvre de l'exception d'ordre public.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 78.

D. – Le point sur la jurisprudence de la Cour de cassation - implications pour le notaire face au partage d’une succession entre plusieurs veuves

L’arrêt du 3 décembre 2007 de la Cour de cassation pouvait, dans une certaine mesure, véhiculer l’image d’une Cour de cassation désormais encline à avoir égard, conformément aux souhaits du législateur, aux circonstances *concrètes* en cause. Son dernier arrêt du 18 mars 2013 ne laisse pourtant plus de doute sur la conception étriquée qu’elle se fait de la proximité. Certes, toute systématisation du partage de la pension de survie ou d’une succession entre les veuves d’un défunt polygame est rejetée, ce qui lui évite de sombrer trop profondément dans une exception d’ordre public stérile, qui se bornerait à prendre de manière abstraite l’agressivité des effets comme seule balise. Mais en considérant que l’acquisition de la nationalité ultérieurement au second mariage et la longue période de résidence commune des époux ne suffisent pas à créer un lien de rattachement avec le Royaume, elle limite les cas dans lesquels il est permis d’invoquer l’exception d’ordre public à une peau de chagrin. Le critère de proximité ne devient digne d’intérêt que lorsque la première épouse bénéficie d’un lien particulièrement étroit avec le pays: la nationalité belge à la date du second mariage.

Deux instances suprêmes ont beau avoir donné des avis plus ou moins convergents sur la question, la pilule a du mal à s’avalier. C’est qu’on doute qu’il soit vraiment judicieux de la part des instances interprétatives d’édicter, dans une matière que le législateur a voulu voir résolue au cas par cas, des règles trop rigides. On laissera, à cet égard, parler J.-Y. CARLIER : « L’ordre public de proximité est, en droit international privé, un instrument utile pour nuancer la mise en œuvre des règles de conflits. Mais cet instrument s’adapte mal au rôle du juge de cassation qui, à trop poursuivre la justice du cas, sème désordre plus qu’ordre. Le juge du fond est mieux à même de mesurer in concreto ces différents facteurs de proximité – nationalité, résidence, volonté –, qui ne sont qu’une autre déclinaison des facteurs de rattachement, une manière d’interprétation raisonnable des différents intérêts en présence, les intérêts publics du for saisi, les intérêts privés des parties »⁷⁰.

Face aux prétentions successorales des différentes épouses d’un défunt polygame, le notaire dispose, à présent, de quelques pistes de réflexion pour effectuer un choix en meilleure connaissance de cause. Mais ce choix est d’autant plus délicat que le débat est loin d’être clos. En effet, sans grande surprise, l’arrêt « récidiveur » de la Cour d’appel de Bruxelles du 8

⁷⁰ J.-Y. CARLIER, « Quand l’ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l’ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », *op. cit.*, p. 531.

janvier 2014 fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation. C'est dans ce climat plus que houleux qu'il est exigé du notaire qu'il prenne position. Soit, se gardant d'une interprétation plus restrictive de la notion de proximité, le notaire s'aligne sur la jurisprudence de la Cour de cassation, jurisprudence peut-être plus susceptible de confirmation que de revirement. Quelles que soient ses convictions personnelles sur cette question, le notaire peut de cette manière vouloir privilégier la prudence en adoptant une approche de l'exception d'ordre public qui garantisse – pour le moment du moins – aux parties une certaine sécurité juridique. Soit, sceptique – comme nous le sommes – quant à la voie vers laquelle la Cour dirige l'exception d'ordre public, le notaire peut, à la manière des juges du fond, décider de ne pas obtempérer. Comme l'exprime H. CASMAN, « toute sécurité n'est-elle pas relative, soumise aux aléas d'une modification législative ou d'un revirement de jurisprudence ? Ne suffit-il pas de tendre vers un degré supportable, acceptable, d'insécurité ? Pour cela, il faut que le notaire n'agisse que de manière réfléchie, documentée et contrôlée. Et que le client ait été suffisamment bien informé pour décider s'il accepte ou non les risques qui lui ont été exposés de manière aussi claire et complète que possible. Que le client accepte le risque ou qu'il le refuse, il ne pourra en aucun cas reprocher au notaire de l'avoir insuffisamment informé ou de ne pas avoir eu l'attitude et le comportement d'un notaire fiable, qui agit conformément aux normes professionnelles : c'est ce que tout citoyen est en droit d'attendre de lui »⁷¹.

CHAPITRE III - DU NOUVEAU « REGLEMENT SUCCESSIONS » - SES IMPLICATIONS POUR LE PARTAGE DES SUCCESSIONS

Avec l'imminente entrée en vigueur du « règlement successions », le droit international privé belge des successions est en passe de se transformer et de s'unifier. Les règles relatives à l'exception d'ordre public n'y échapperont pas, raison pour laquelle il est important de s'attarder sur ce nouveau règlement. D'ailleurs, nous verrons que cet instrument changera considérablement l'approche du notaire à l'égard de la question du partage de la succession d'un défunt polygame.

SECTION 1 - UN RÈGLEMENT LONGTEMPS ATTENDU

Le conseil de l'Europe a adopté en 2009 un programme intitulé *Le programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens*⁷², dont l'un des

⁷¹ H. CASMAN, Précis du notariat, coll. Précis de la Fac. Dr. ULB, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 130-132.

⁷² *J.O.U.E.*, 4 mai 2010, C 115.

objectifs proclamés résidait dans la suppression des obstacles à la libre circulation des personnes. L'une de ces entraves, notamment, consiste dans la difficulté pour les citoyens de faire valoir leurs droits successoraux dans une « situation internationale », autrement dit, lorsqu'un élément d'extranéité se loge dans la succession : soit que le défunt, les héritiers ou les légataires ne partagent pas la même nationalité (entrave personnelle), soit que les biens dépendant de la successions se situent sur le territoire de différents Etats (entrave réelle)⁷³.

C'est fort de ces objectifs qu'a été adopté, le 4 juillet 2012, le règlement de l'Union européenne relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de succession et à la création d'un certificat successoral européen (ci après dénommé « le règlement » ou « le règlement successoral »)⁷⁴. Il est l'instrument longtemps attendu dans une matière du droit international privé qui a, jusqu'à présent, brillée par son absence dans le droit européen. Le règlement s'appliquera aux successions qui s'ouvriront à partir du 17 août 2015⁷⁵. En tant que règlement européen, il est d'application immédiate et ne doit dès lors pas être transposé en droit interne. Il revêt également un effet direct, permettant à tout citoyen de l'union européenne de s'en prévaloir devant les cours et tribunaux⁷⁶.

Le règlement successions est le fruit d'un exercice laborieux de droit comparé⁷⁷, dans lequel l'exemple belge a de nombreuses fois fait office de modèle⁷⁸. Il est construit autour d'une méthode analogue au C. DIP, en témoignent les facteurs de rattachement très souvent similaires, sinon identiques, à ceux contenus dans notre Code. Sans rentrer dans l'analyse exhaustive de nouvel instrument, on attirera en particulier l'attention sur quatre points majeurs.

D'abord, l'article 20 du règlement stipule que « toute loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un état membre ». Il s'agit ici, comme l'indique le libellé de l'article, d'une mise en œuvre du *principe de l'application universelle*.

⁷³ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.*, p. 130.

⁷⁴ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptations et l'exécution des actes authentiques en matière de succession et à la création d'un certificat successoral européen, *J.O.U.E.*, 27 juillet 2012, L 201.

⁷⁵ Article 83 du règlement.

⁷⁶ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *Rev. not. Belge*, 2012, p. 839.

⁷⁷ Notamment : « Etude de droit comparé sur les règles de conflits de juridictions et de conflits de lois relatives aux testaments et successions dans les Etats membres de l'Union européenne. Etude pour la Commission des Communautés européennes. Direction générale Justice et Affaires intérieures. Rapport final : synthèses et conclusions », 18 septembre - 8 novembre 2002, <http://ec.europa.eu>.

⁷⁸ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 840.

Dès lors, par exemple, la succession d'un ressortissant belgo-marocain résidant habituellement au Maroc sera, en accord avec l'article 20, entièrement régi par la loi marocaine.

On pointera ensuite le souci dont a fait preuve le législateur européen pour aligner, dans la mesure du possible, la compétence internationale avec la loi applicable⁷⁹. Cette démarche procède d'une volonté de simplifier et de sécuriser la tâche du juge compétent qui, d'une manière plus fréquente que dans le passé, se verra désormais indiquer par priorité sa propre loi nationale pour la résolution du litige. « Les dispositions du présent règlement », explicite le considérant 27 du règlement, « sont conçues pour assurer que l'autorité chargée de la succession en vienne, dans la plupart des cas, à appliquer son droit national. Le présent règlement prévoit dès lors une série de mécanismes qui entreraient en action dans les cas où le défunt avait choisi, pour régir sa succession, le droit d'un État membre dont il était un ressortissant ».

Une autre innovation, probablement la plus remarquable et la plus attendue, réside dans l'institution d'un « certificat successoral européen »⁸⁰. C'est que faire valoir un acte de notoriété (ou « certificat d'hérédité ») sur le territoire d'un autre Etat membre, dans l'objectif de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire, peut actuellement relever d'un véritable parcours du combattant. C'est d'ailleurs souvent sur ce point que le bât blesse dans les « situations internationales »⁸¹. L'acte de notoriété n'est pas une décision de justice mais un acte authentique, émanant d'une volonté privée qui, comme telle, est soumise au contrôle du rapport de droit qu'elle contient⁸². Ainsi, par exemple, l'héritier identifié par un acte de notoriété établi en Belgique aura-t-il des difficultés à faire valoir utilement ses droits en Allemagne, dans la mesure où le système de droit international privé allemand fonctionne avec une règle de rattachement différente (loi nationale du défunt) de celle sur laquelle repose la mise en œuvre de l'acte de notoriété belge. L'instauration de facteurs de rattachement uniformes pour la dévolution de la succession favorise évidemment l'émergence d'un tel instrument destiné à établir la qualité d'héritier ou de légataire, à investir ces derniers des avoirs successoraux⁸³, et même à en disposer⁸⁴. Plus aucune entrave ne devrait donc exister à

⁷⁹ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.*, pp. 131-132.

⁸⁰ Articles 36 et s. du règlement.

⁸¹ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.*, p. 133.

⁸² P. CALLE, « L'acceptation et l'exécution des actes authentiques », *Semaine juridique notariale et immobilière*, 12 avril 2013, pp. 52 et s. (in J.-L. VAN BOXSTAEL, *syllabus de droit notarial international*, éd. 2014-2015, p. 244).

⁸³ Article 69.3. du règlement.

⁸⁴ Articles 63.2, *litt. B* et 69.4. du règlement.

la preuve de cette qualité. La personne que le certificat désigne comme héritier, légataire, mais aussi comme exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession, sera réputée titulaire des droits et pouvoirs énoncés dans le certificat⁸⁵. Au surplus, « toute personne qui acquiert des biens successoraux, en traitant avec les ayants droits désignés par le certificat, sera réputée propriétaire des biens acquis. Toute personne qui effectue des paiements ou remet des biens successoraux aux ayants droits désignés par le certificat sera libéré de ses obligations »⁸⁶.

Aux termes de l'article 64 du règlement, l'autorité émettrice du certificat peut être une juridiction mais également « un autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétent pour régler les successions ». En Belgique, c'est tout naturellement vers les notaires que se tournent les regards pour l'exercice de cette compétence. La volonté du législateur européen de placer le notaire au centre de l'échiquier successoral européen se lit d'ailleurs dans le considérant 20 : « le présent règlement devrait respecter les différents systèmes de règlement des successions applicables dans les Etats membres ». Et le considérant 21 d'ajouter que « le présent règlement devrait permettre à tous les notaires qui sont compétents en matière de successions dans les Etats membres d'exercer cette compétence ».

Enfin, on indiquera que le règlement successoral européen sonne enfin le glas du morcellement de la succession, règle souvent malaimée des justiciables et des praticiens.

SECTION 2 - UNE LOI UNIQUE POUR L'ENSEMBLE DE LA SUCCESSION - EXCEPTIONS

§ 1^{er} – La dernière résidence habituelle du défunt comme règle de rattachement « naturelle »

Le législateur européen a mis fin à la hantise du justiciable et même du praticien face au morcellement de la succession, règle pourtant solidement ancrée dans de nombreuses lois nationales. Tel est par exemple le cas de notre article 78 du C. DIP qui soumet la succession mobilière à la loi de l'Etat sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment du décès, et la succession immobilière au droit de l'Etat sur le territoire duquel l'immeuble est situé⁸⁷, conformément au principe indéboulonnable de *lex rei sitae* – la loi de la situation de l'immeuble. Le justiciable, déjà dérouté par la complexité qui peut découler

⁸⁵ L. BARNICH, « La proposition de Règlement européen en matière successorale et pratique notariale en Belgique », *op. cit.*, p. 194.

⁸⁶ *Ibidem.*

⁸⁷ Sauf lorsque, conformément à l'alinéa 2 du second paragraphe de cette disposition, le renvoi doit être appliqué.

d'une telle règle, peut en outre risquer de voir apparaître de cette règle certains effets indésirables⁸⁸.

A dater du 17 août 2015, toute succession internationale sera désormais régie par une loi unique. Le législateur européen a tenu à privilégier la proximité en inscrivant la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, comme loi orchestrant l'ensemble d'une succession ab intestat⁸⁹. Selon l'exposé des motifs, ce facteur de rattachement, aujourd'hui très répandu dans le C. DIP et dans les instruments internationaux, coïncide avec le centre des intérêts du défunt et souvent avec le lieu où se trouve la plupart de ses biens⁹⁰. Au surplus, ce facteur présente l'avantage de permettre aux justiciables « de connaître à l'avance la loi applicable à leur succession » et donc de mieux garantir la protection des personnes. On laissera parler le considérant 37 du règlement : « la règle principale devrait assurer que la succession est régie par une loi prévisible, avec laquelle elle présente des liens étroits. Pour des raisons de sécurité juridique et afin d'éviter le morcellement de la succession, cette loi devrait régir l'ensemble de la succession, c'est-à-dire l'intégralité du patrimoine composant la succession, quelle que soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers ».

§ 2 - Exceptions à la règle de rattachement « naturelle »

Il existe trois exceptions à la règle de rattachement « naturelle », centrée autour de la dernière résidence habituelle du défunt. La première est volontaire, les deux autres sont accidentelles.

A. Exceptions accidentelles

La première exception accidentelle découle de la place aménagée par le règlement successoral au renvoi. Cette technique, contenue dans l'article 34, est amenée à s'appliquer lorsque le facteur de résidence habituelle conduit à l'application de la loi d'un Etat tiers⁹¹ : « lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un Etat tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet Etat, *y compris ses règles de droit international privé* ». Encore faut-il, complète le même article, que les règles de cet Etat tiers

⁸⁸ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.*, p. 132.

⁸⁹ Article 16 du règlement.

⁹⁰ L. BARNICH, « La proposition de Règlement européen en matière successorale et pratique notariale en Belgique », *op. cit.*, p. 191.

⁹¹ Cela n'aurait aucun sens de procéder au renvoi quand le règlement désigne la loi d'un Etat membre puisque les Etats membres auront avec le règlement, tous les mêmes règles de conflit de loi.

renvoient, soit à la loi d'un Etat membre, soit à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi.

Le considérant 57 justifie la technique du renvoi par un souci de cohérence des solutions aux litiges successoraux transfrontières. Prenons l'hypothèse d'un défunt belge qui a eu sa dernière résidence habituelle dans un pays en dehors de l'union européenne, dont la règle de rattachement désigne la nationalité du défunt. En l'absence de la technique du renvoi, le for belge serait forcé d'appliquer la loi matérielle de l'Etat de la dernière résidence habituelle de la personne décédée, alors même que les règles de droit international privé de cet Etat étranger imposent justement l'application du droit matériel du for. Le résultat peut également être surprenant dans le cas de la dévolution d'une succession immobilière. Imaginons le cas d'un défunt belge, ayant eu sa dernière résidence habituelle dans un pays étranger, en dehors de l'union européenne, soumettant sa succession immobilière à la loi du lieu où les immeubles sont situés. Il laisse à ses héritiers un immeuble situé en Belgique. Sans le mécanisme du renvoi, le juge belge saisi devrait procéder à la dévolution de l'immeuble conformément à la loi matérielle étrangère. Pourtant, si l'affaire avait été plaidée devant le juge du pays étranger, il aurait fait application du droit belge. Nul besoin d'exemples supplémentaires pour montrer comment l'absence de renvoi peut mener à des situations paradoxales et quelque peu déroutantes, dans lesquelles un pays est involontairement amené à prioriser un droit matériel étranger, au détriment du sien.

Le règlement connaît une deuxième exception accidentelle, qui est la clause d'exception : « Lorsqu'à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment du décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un Etat autre que celui [dans lequel il avait sa résidence habituelle], la loi applicable à la succession est la loi de cet autre Etat »⁹².

B. Exception volontaire

La troisième et dernière dérogation à la loi « naturelle » de la succession relève cette fois-ci de l'autonomie des parties. De la même manière que le C. DIP, le règlement instaure la technique de la *professio juris*, autrement dit, le *de cuius* aura la possibilité de choisir la loi applicable à sa succession. La *professio juris* revêt des avantages incontestables pour la planification d'une succession. Elle permet d'abord d'éviter les complications liées à la localisation de la résidence habituelle du *de cuius*, puisqu'elle fixe définitivement la loi

⁹² Article 21.2. du règlement.

successorale, malgré un changement de résidence habituelle qui pourrait intervenir ultérieurement⁹³. Elle permet en outre, le cas échéant, d'aligner la loi successorale sur celle qui est applicable à une autre question de droit patrimonial, telle que la question du régime matrimonial⁹⁴.

On rappellera qu'en vertu de l'article 22, la loi choisie ne doit pas nécessairement être celle d'un Etat membre. Mais ce choix est tout de même doublement limité. D'abord, parce que le disposant ne peut que choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession « la loi de l'Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès. Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout Etat dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès »⁹⁵. Ensuite, parce que, comme l'explique J.-L. VAN BOXSTAEL, « aucun dépeçage n'est permis, et, en particulier, il n'est pas permis au futur défunt de soumettre ses immeubles à la loi du pays de leur situation »⁹⁶.

Les dispositions transitoires du règlement confèrent, dès à présent, un intérêt certain pour la programmation successorale et tout particulièrement l'article 83, § 2 qui dispose que « lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout Etat dont il possédait la nationalité ». Le choix effectué avant cette date charnière, bien qu'il soit déjà autorisé par l'article 79 du C. DIP, devra donc être honoré s'il répond aux exigences de loi déterminée par l'article 22 du règlement. Mais plus encore, un choix qui n'est pas valide au regard du règlement pourra encore être préservé s'il répond aux exigences formulées par les règles de droit international privé en vigueur au moment du choix dans l'Etat de la résidence habituelle du disposant ou de l'Etat dont ce dernier avait la nationalité : il en serait ainsi de la *professio juris* mise en œuvre par un *de cuius* de nationalité belge ou résidant en habituellement en Belgique qui, avant le 17 août 2015, aurait désigné, conformément à l'article 79 du C. DIP, la loi de sa résidence habituelle au moment du choix, possibilité que n'offrira bientôt plus le droit européen⁹⁷.

⁹³ P. WAUTELET, « De erfrechtvordering : toekomstmuziek of reeds bruikbaar ? », *T.E.P.*, 2013, p. 60.

⁹⁴ H. ROSOUX, « Arrêt sur le régime transitoire du Règlement successions », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, vol. 2, 2014, p. 159.

⁹⁵ Article 22 du règlement.

⁹⁶ J.-L. VAN BOXSTAEL, « Le règlement successoral européen », *op. cit.*, p. 852.

⁹⁷ H. ROSOUX, « Arrêt sur le régime transitoire du Règlement successions », *op. cit.*, pp. 161-162.

SECTION 3 - L'EXCEPTION D'ORDRE PUBLIC DANS LE NOUVEAU RÈGLEMENT - UN
TOURNANT POUR LES SUCCESSIONS POLYGAMIQUES ?

Le règlement successions ménage, à l'instar de la plupart des pays membres de l'Union européenne, une place à l'exception d'ordre public. Ce mécanisme permettra au juge du for de s'opposer aux effets choquants que pourraient engendrer l'application d'une loi étrangère⁹⁸ – mais également, partant du postulat du législateur cohérent et de la même manière que dans l'ordre juridique belge, la consécration des effets découlant d'une situation valablement créée à l'étranger –, la reconnaissance ou l'exécution d'une décision étrangère⁹⁹ ou d'un acte public étranger¹⁰⁰. Mécaniquement, les principes sous-jacents du règlement devraient pourtant inéluctablement diminuer les cas d'intervention de l'exception d'ordre public. On rappellera en effet que le législateur européen a décidé de faire fût du principe de morcellement successoral et qu'il s'est enquis d'aligner la loi « naturelle » applicable à la succession avec la compétence internationale du juge. Dans ce contexte, le juge, celui du dernier domicile du défunt, appliquera de manière plus systématique sa propre loi nationale qui ne pourra, bien évidemment, pas faire l'objet d'une éviction au nom de l'ordre public. Au surplus, il s'infère de la présence systématique de l'adverbe « manifestement » dans les articles concernés du règlement et dans la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, que – à la manière du C. DIP d'ailleurs – cet exception d'ordre public doit faire l'objet d'une interprétation restrictive¹⁰¹. L'exception d'ordre public déclinée à l'européenne partage donc, dans son essence, les caractéristiques de son pendant belge, bien qu'il existe une nuance de taille dans les critères d'application de l'exception sous le régime européen, nuance qui pourrait bien restreindre, une fois de plus, l'invocation de cette exception.

Prenons l'exemple d'un belgo-marocain, ayant résidé habituellement en Belgique, qui décède et laisse derrière lui deux veuves : une première de nationalité belge, une deuxième de nationalité marocaine. Le défunt polygame avait, de son vivant, mis en œuvre la *professio juris* en prévoyant dans son testament la loi marocaine comme loi applicable à sa succession. On rappellera que conformément à l'article 22, § 1^{er}, al. 2 du règlement, le *de cuius* possédant plusieurs nationalités peut indistinctement faire le choix de n'importe laquelle de ses lois

⁹⁸ Article 35 du règlement.

⁹⁹ Article 40 du règlement.

¹⁰⁰ Article 60 du règlement.

¹⁰¹ Parlement européen, « L'exception d'ordre public et la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009)154) », Direction générale des politiques internes, Département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2010, p. 4.

nationales pour régir sa succession. Le notaire belge, à présent tenu de procéder à la dévolution de la succession conformément au droit marocain, mettra en œuvre la règle marocaine de partage de la succession entre les différentes épouses. Comme cela avait déjà été exposé, la jurisprudence et la doctrine belge ont admis le caractère peu agressif des effets strictement pécuniaires et patrimoniaux de la polygamie, ce qui comprend le partage d'une succession entre différentes veuves. En s'en tenant à la ligne de conduite développée dans le deuxième chapitre, la nationalité belge de la première épouse devrait théoriquement constituer un empêchement à cet effet escompté de la polygamie. Encore faut-il – et c'est bien ici que la bât blesse – que le notaire soit habilité à mettre en œuvre « l'ordre public de proximité » à travers le nouveau règlement successions. L'introduction d'un ordre public de proximité dans le droit de l'union européenne est aujourd'hui débattue en doctrine. Présentement, cette déclinaison de l'ordre public n'est toutefois pas consacrée par les règlements européens¹⁰². C'est que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne « n'a pour l'instant jamais accepté l'idée d'une variabilité de l'ordre public en fonction de plus ou moins grands rattachements avec le territoire du for »¹⁰³.

En perdant sur le chemin du règlement successions le critère qui permettait, dans l'ère du C. DIP, une appréciation nuancée de l'exception d'ordre public, c'est doucement vers un partage automatique de la succession d'un défunt polygame que les choses semblent évoluer. Sauf bien sûr à jouer la carte de la « gravité » et de faire appel à une disposition du droit belge qui relèverait cette fois-ci de l'ordre public pure et dure...

A cet égard, l'invocation du respect de la réserve successorale de l'épouse belge pourrait-elle constituer une manière de se prémunir contre un éventuel partage intempestif ? Manifestement, l'épouse belge verrait sa réserve – aussi bien concrète, qu'abstraite et calculée sur une base monogamique – fondre en cas de partage... Alors qu'actuellement, le droit belge prémunit l'héritier réservataire contre une *professio juris* qui lui serait préjudiciable¹⁰⁴, le règlement a fait le choix de rester volontairement muet à cet égard et de s'en remettre aux bons jugements des autorités saisies. La doctrine considère que dans l'esprit du règlement, le choix de loi est « plein et entier »¹⁰⁵ et qu'il permet dès lors de soustraire une succession aux règles relatives à la réserve en vigueur sur le territoire de l'Etat ou le défunt avait fixé sa

¹⁰² M. FALLON, « le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne », Mélanges, Lagarde, Dalloz, 2005, p. 241.

¹⁰³ Parlement européen, *op. cit.*, p. 18.

¹⁰⁴ Article 78, C. DIP : « Toutefois, cette désignation ne peut avoir pour résultat de priver un héritier d'un droit à la réserve que lui assure le droit applicable en vertu de l'article 78 ».

¹⁰⁵ N. GEELHAND DE MERXEM, « Le nouveau droit international privé en matière de successions : déjà utile ? », *rev. not. Belge*, 2013, p. 464.

dernière résidence habituelle¹⁰⁶. Tel est au demeurant la voie qui est empruntée par la loi¹⁰⁷ et le considérant 38¹⁰⁸. Il reste alors au *for* ou au notaire belge désireux de mettre en œuvre l'article 35 du règlement, de démontrer que la loi désignée, parce qu'elle porte atteinte à l'institution de la réserve, est *manifestement* incompatible avec leur ordre public. A notre connaissance, la jurisprudence belge n'a pas établi de parallèle entre la sauvegarde de la réserve successorale et l'ordre public, ni *a fortiori* l'ordre public international belge. D'ailleurs, comme l'indiquent, preuve à l'appui, A. VAN HECKE et J. FONTEYN, il est possible de renoncer à la réserve une fois la succession ouverte, « ce qui est la marque d'un droit impératif, et non d'ordre public »¹⁰⁹.

Ni par le biais d'un ordre public de proximité, ni par l'invocation de la sauvegarde de la réserve, le futur règlement successions ne semble-t-il donner la possibilité à la première épouse belge d'éviter le partage de la succession de son mari polygame avec l'épouse marocaine. A partir du 17 août 2015, date de l'entrée en vigueur du règlement, un début de la solution ne résiderait-il pas dans l'article 30 du règlement, qui consacre le respect des « lois de police » ? Le règlement dispose que « lorsque la loi de l'Etat dans lequel sont situés certains biens immobiliers [...] comporte des dispositions spéciales qui, en raison de la destination économique, familiale ou sociale de ces biens, imposent des restrictions concernant la succession portant sur ces biens [...], ces dispositions spéciales sont applicables à la succession [...] ». Ainsi, par exemple, de l'immeuble affecté au jour du décès au logement principal de la famille, dont une mise en vente, seulement, permettrait de remplir chaque veuve de ses « droits ». Il n'est pas à exclure que l'article 915bis, §2 du Code civil, consacrant la réserve concrète – autrement dit, l'usufruit sur le logement principal de la famille, abstraction faite des meubles meublants qui le garnissent, étant entendu que le règlement ne fait que références aux immeubles – et par là même un droit d'habitation au conjoint survivant, reçoive la qualification de « loi de police ». Ce détour par la loi de police, imparfait on le concèdera, pourrait alors constituer le gage de la première épouse belge pour l'intégrité,

¹⁰⁶ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.*, p. 135.

¹⁰⁷ L'article 23 dispose en effet que : « 1. la loi désignée en vertu de l'article 21 ou 22 régit l'ensemble d'une succession. 2. Cette loi régit notamment : [...] h) la quotité disponible, *les réserves héréditaires et les autres restrictions à la liberté de disposer à cause de mort* ainsi que les droits que les personnes proches du défunt peuvent faire valoir à l'égard d'une succession ou des héritiers [...] ».

¹⁰⁸ « Le présent règlement devrait permettre aux citoyens d'organiser à l'avance leur succession en choisissant la loi applicable à leur succession. Ce choix devrait être limité à la loi d'un Etat dont ils possèdent la nationalité, afin d'assurer qu'il existe un lien entre le défunt et la loi choisie et d'éviter que le choix d'une loi ne soit effectuée avec l'intention de frustrer les attentes légitimes des héritiers réservataires ».

¹⁰⁹ A. VAN HECKE et J. FONTEYN, *op. cit.*, p. . 136.

au moins, de sa réserve concrète, et cela même si cette réserve viendrait à dépasser la part maximale que chaque épouse est sensée recueillir en vertu du partage.

CONCLUSION

Les débats toujours ouverts opposant l'unanimité des juges du fond et de la doctrine à la Cour constitutionnelle et à la Cour de cassation, sèment le doute quant à la question de la dévolution de la succession d'un défunt polygame. A la suite de cet examen, il nous semble pourtant que l'application du principe fondateur de l'exception d'ordre public, qui est l'ordre public de proximité, devrait amener le notaire à être particulièrement parcimonieux dans l'acceptation d'un partage de la succession. En effet, quoiqu'en disent les juridictions suprêmes, l'argumentation juridique des juges du fond nous semble plus cohérente et mieux construite puisqu'elle est la seule à donner au critère de proximité, étendue à la résidence principale, la place qu'elle mérite dans l'évaluation des effets de l'institution de la polygamie au regard de l'ordre public international belge. Nous pensons qu'il incombe au notaire d'être attentif, non seulement à la nationalité, mais également à d'autres éléments de proximité de la première épouse avec la Belgique et notamment à la résidence principale. Cette position est de la sorte bien éloignée de ce que J.-Y. CARLIER qualifie de « préférence nationale ». Certes, en figeant les conditions d'application de l'exception d'ordre public à la seule présence de la nationalité belge au moment du second mariage, la Cour de cassation semble vouloir réduire les cas d'invocation de l'exception d'ordre public par considération de la culture étrangère. Paradoxalement, en refusant de voir dans une résidence de longue durée la preuve d'une proximité à l'égard de l'ordre juridique belge, la Cour semble maintenir les étrangers qui n'auraient pas acquis la nationalité belge à distance du bénéfice de l'exception d'ordre public, et ce malgré leur résidence prolongée sur le territoire.

Cette approche à la belge de l'exception d'ordre public qui se traduit, dans l'article 21 du C. DIP, par un compromis équilibré – ça ne s'invente pas – entre la gravité et la proximité, est malheureusement en passe de disparaître. Le règlement successions, qui doit tout prochainement entrer en vigueur, ne laissera probablement aucune place à la théorie de l'ordre public de proximité. Face à cette situation, seul un tour de passe permettra au notaire d'éviter le partage à tout va de la succession : le recours à la loi de police. Et encore, cette solution pourrait sembler insuffisante si le notaire désire une protection maximale de la succession contre un éventuel partage intempestif. Pour préserver l'équilibre qu'on connaît aujourd'hui à

l'exception d'ordre public, peut-être le droit européen pourrait-il continuer à s'inspirer, comme il l'a fait, des dispositions du droit belge.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Chapitre I – De l’exception d’ordre public - les théories de l’ordre public atténué et de l’ordre public de proximité	4
Chapitre II – Le notaire face à l’exception d’ordre public - les prétentions successorales des épouses d’un défunt polygame	8
Section 1 – Question préliminaire : la notion belge de « conjoint » est-elle transposable aux unions polygames ?	10
Section 2 – La vocation successorale des épouses au regard de l’enseignement apporté par la jurisprudence et la doctrine en droit social	11
§ 1 ^{er} – La Cour constitutionnelle face à la question du partage de la pension de survie	11
§ 2 – les arrêts du 3 décembre 2007 et du 18 mars 2013 de la Cour de cassation : une prise en compte timide du critère de proximité	14
A. – La date d’appréciation du facteur de proximité	16
B. – Ce que recouvre la notion de « proximité »	19
C. – Un empêchement trilatéral du mariage polygamique ?	21
D. – Le point sur la jurisprudence de la Cour de cassation - implications pour le notaire face au partage d’une succession entre plusieurs veuves	23
Chapitre III - Du nouveau « règlement successions » - ses implications pour le partage des successions	24
Section 1 - Un règlement longtemps attendu	24
Section 2 - Une loi unique pour l’ensemble de la succession - exceptions	27
§ 1 ^{er} – La dernière résidence habituelle du défunt comme règle de rattachement « naturelle »	27
§ 2 - Exceptions à la règle de rattachement « naturelle »	28
A. Exceptions accidentelles	28
B. Exception volontaire	29
Section 3 - L’exception d’ordre public dans le nouveau règlement - un tournant pour les successions polygamiques ?	31
Conclusion	34
BIBLIOGRAPHIE	37

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptations et l'exécution des actes authentiques en matière de succession et à la création d'un certificat successoral européen, J.O.U.E., 27 juillet 2012, L 201 ;
- Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial ;
- Loi du 4 août 1976 portant approbation de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, M.B., 23 octobre 1976 ;
- Loi du 20 juillet 1970 portant approbation de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, M.B., 25 juin 1971 ;
- Loi du 3 juillet 1969 portant approbation de la Convention générale entre la Belgique et l'Algérie sur la sécurité sociale, M.B., 25 octobre 1969 ;
- Doc. Parl., Chambre, 1968-1969, n°480-1 ;
- Doc. Parl., Sénat, 1969-1970, n° 364.

Doctrine

- ALOFS (E.) et CUYPERS (D.), « De doorwerking van de polygamie in de Belgische sociale zekerheid : een status quaestionis na de arresten van het grondwettelijk hof van 4 mei 2005 en 4 juni 2009 », R.D.S., Liv. 4, 2009 ;
- BARNICH (L.), « La proposition de Règlement européen en matière successorale et pratique notariale en Belgique », in *Over naar familie – Liber amicorum Luc Weyts*, Bruges, Die Keure, 2011 ;
- BARNICH (L.), « Les droits du conjoint survivant et du cohabitant légal survivant - Questions de droit international privé », in *Conjugalité et décès, Unité de droit familial de l'ULB*, Limal, Anthémis, 2011 ;
- CALLE (P.), « L'acceptation et l'exécution des actes authentiques », *Semaine juridique notariale et immobilière*, 12 avril 2013 ;
- CARLIER (J.-Y.) et HENRICOT (C.), « Belgique, de l'exception d'ordre public aux accommodements réciproques ? », *Cahiers du CeDIE*, n° 2011/03 ;

- CARLIER (J.-Y.), « Quand l'ordre public fait désordre. Pour une interprétation nuancée de l'ordre public de proximité en droit international privé. A propos de deux arrêts de cassation relatifs à la polygamie et à la répudiation », R.G.D.C., Liv. 9, 2008 ;
- CARLIER (J.-Y.), « La polygamie devant la Cour d'arbitrage », Jour. Jur., Liv. 42, 2005 ;
- CASMAN (H.), Précis du notariat, coll. Précis de la Fac. Dr. ULB, Bruxelles, Bruylant, 2011 ;
- COURBE (P.), « L'ordre public de proximité », Le droit international privé : esprit et méthodes. Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde, Paris, Dalloz, 2005 ;
- DEPREZ (J.), « Droit international privé et conflits de civilisations. Aspects méthodologiques (les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel) », R.C.A.D.I., 1988, IV, T. 211 ;
- DROZ (G. A. L.), « L'activité notariale internationale », Rec. cours, t. 280 (1999) ;
- ERAUW (J.), Handboek van international privaatrecht 2006, Mechelen, Kluwer, 2006 ;
- M. FALLON, « le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne », Mélanges, Lagarde, Dalloz, 2005 ;
- FALLON (M.), « L'effet de l'union polygamique sur le droit à la pension de survie au regard du principe constitutionnel de non-discrimination », Rev. trim. dr. fam., Liv. 1, 2010 ;
- FRANCO (S.) et MARY (J.), « Les effets sociaux du mariage polygamique : pour une appréciation en contexte », Rev. trim. dr. fam., Liv. 4, 2013 ;
- FOBLETS (M.-C.) et CARLIER (J.-Y.), Le code marocain de la famille, Bruylant, Bruxelles, 2005 ;
- GEELHAND DE MERXEM (N.), « Le nouveau droit international privé en matière de successions : déjà utile ? », rev. not. belge, 2013 ;
- HENRICOT (C.), « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence du travail », Chr. D. S., Liv. 2, 2012 ;
- HENRICOT (C.), « Les effets du mariage polygamique sur l'octroi de droits sociaux », Rev. trim. dr. fam., Liv. 3, 2008 ;
- LEQUETTE (Y.), commentaire sous cass. (1er ch. Civile) (France), 6 juillet 1988, Rev. crit. dr. intern. privé, 1989 ;
- LEQUETTE (Y.), commentaire sous cass. (1er ch. Civile) (France), 1er février 1982, Rev. crit. dr. intern. privé, 1983 ;
- MARY (J.), « Les juges du fond se rebellent », Rev. trim. dr. fam., Liv. 2, 2008 ;

- ROSOUX (H.), « Arrêt sur le régime transitoire du Règlement successions », *Revue de planification patrimoniale belge et internationale*, vol. 2, 2014 ;
- ROSOUX (H.), « Les successions internationales. Conflits de lois. Conflits de juridictions. », Rép. not., t. XVIII, 1.3, Bruxelles, Larcier, 2012 ;
- RIGAUX (F.) et FALLON (M.), *Droit international privé*, Bruxelles, Larcier, 3e éd., 2005 ;
- STORME (H.), « Arbitragehof vermijdt toetsing conflictenregeling aan Grondwet », *R.W.*, 2005-06 ;
- TRAEST (M.), « Artikel 18 », in J. ERAUW, *Het Wetboek Internationaal Privaatrecht becommentieerd*, Antwerpen, Intersentia, 2006 ;
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Code DIP - premiers commentaires », Rép. not., t. XVIII, 1.0, Bruxelles, Larcier, éd. 2010 ;
- VAN BOXSTAEL (J.-L.), « Le règlement successoral européen », *Rev. not. Belge*, 2012.
- VAN HECKE (A.) et FONTEYN (J.), *Droit patrimonial de la famille, recyclage en droit*, n° 2014/1, Limal, Anthemis, 2014 ;
- WATTE (N.), « Introduction au droit international privé notarial », in *Les relations contractuelles internationales. Le rôle du notaire*, Anvers, Maklu, 1995 ;
- WATTE (N.), « les successions internationales - conflits de lois - Conflits de juridictions », Rép. not., t. XVIII, 1. III, éd. 1992 ;
- WAUTELET (P.), « De erfrechtvordering : toekomstmuziek of reeds bruikbaar ? », *T.E.P.*, 2013 ;
- WAUTELET (P.), « De doorwerking in België van buitenlandse akten : een kritische overzicht », *T.V.R.*, 2006 ;
- WAUTERS (W.) et WAUTERS-LAMBEIN (K.), « De exceptie van internationale openbare ordre (I.O.O.). Enkele toepassingen in het IPR », *T.G.R.*, 1995.

Jurisprudence

- C. const., 4 juin 2009, n° 96/2009, www.courconstitutionnelle.be ;
- C. const., 26 juin 2008, n° 95/2008, www.courconstitutionnelle.be ;
- C. A., 4 mai 2005, n° 84/2005, www.courconstitutionnelle.be ;
- Cass., 18 mars 2013, *R.G.*, n° S.11.0068.F/2 ;
- Cass., 3 décembre 2007, *J.T.T.*, 2008 ;

- Cass., 2 avril 1981, *Rev. crit. Jur. belge*, 1983 ;
- Bruxelles, 26 octobre 1983, *T.V.R.*, 1985 ;
- Liège, 23 avril 1970, *Rev. crit. jur. belge*, 1971 ;
- Cour trav. Bruxelles (8e ch.), 17 février 2011, *J.T.*, 2011 ;
- Cour trav. Bruxelles (8e ch.), 27 mai 2010, R.G. n° 2007/AB/50385, *J.T.T.*, 2011 ;
- Cour trav. Bruxelles (8e ch.), 8 janvier 2014, R.G. n° 2012/AB/245, *Rev. trim.. dr. fam.*, Liv. 2, 2014 ;
- Civ. Bruxelles (14e ch.), 18 décembre 2001, *Rev. trim. dr. fam.*, Liv. 2, 2004 ;

- Cass. civ. (France), 17 avril 1953, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1953 ;
- Cass. civ. (France), 3 janvier 1980, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1980 ;
- Cass. civ. (France), 8 novembre 1983, *Rev. crit. dr. intern. privé*, 1984 ;

Divers

- Parlement européen, « L'exception d'ordre public et la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (COM(2009)154) », Direction générale des politiques internes, Département thématique C : Droits des citoyens et affaires constitutionnelles, 2010 ;
- Résolution de l'Institut de droit international, Neuvième Commission, « Différences culturelles et ordre public en droit international privé de la famille », *Annuaire de l'Institut de droit international*, Session de Cracovie, vol. 71-I, 2005, A. Pedone, Paris ;